

CONCLUSIONS ADOPTÉES

La Commission des affaires européennes,

Vu l'article 88-4 de la Constitution,

Vu le Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, notamment ses articles 46 et 53,

Vu la proposition de directive du Parlement européen et du Conseil modifiant la directive 2005/36/CE relative à la reconnaissance des qualifications professionnelles et le règlement concernant la coopération administrative par l'intermédiaire du système d'information du marché intérieur (COM (2011) 883 final),

1. Considère que la reconnaissance des qualifications professionnelles est un moyen de permettre la mobilité des travailleurs qui doit être encouragée mais qu'elle doit reposer sur la confiance réciproque entre pays d'origine et pays d'accueil ;

2. Approuve ainsi la création d'une carte européenne professionnelle ;

3. Soutient la position française visant à une suspension des délais pour la reconnaissance tacite en cas de demande additionnelle d'information ;

4. Soutient le compromis sur la prise en compte des stages à condition qu'ils soient reconnus par le pays d'origine et qu'ils soient rémunérés ;

5. Considère que l'harmonisation des conditions de formation minimale pour les professions sectorielles doit être soutenue ;

6. Se félicite de la mise à jour des compétences pour les formations d'infirmier de soins généraux et de sage-femme, mais regrette le compromis sur les conditions de leur formation minimale et estime que ces professions, de plus en plus sollicitées dans les établissements hospitaliers, doivent être au contraire valorisées ;

7. Invite par ailleurs le Gouvernement et les institutions européennes à réfléchir à l'articulation des missions de ces professions non seulement avec celles des médecins mais aussi avec la profession d'aide-soignant ;

8. Se félicite du compromis obtenu sur la question de l'harmonisation des conditions de formation minimale pour les médecins, les architectes et les vétérinaires ;

9. Invite le Gouvernement à réfléchir à l'adéquation des *numerus clausus* dans ces professions aux besoins en professionnels de la population, pour que la mobilité reste un choix et non une contrainte ;

10. Soutient l'exclusion expresse et totale de la profession de notaires du champ de la directive, au regard de l'exercice de l'autorité publique par cette profession en France et dans plusieurs autres pays de l'Union ;

11. Demeure très réservée sur la possibilité d'un accès partiel aux professions, et souhaite que cet accès revête un caractère exceptionnel et puisse être refusé pour toute raison impérieuse d'intérêt général ;

12. Se félicite de l'avancée que constitue la mise en place de cadres de formation communs et d'épreuves de formation communes comme reconnaissance du résultat de la formation dans le respect des programmes de formation nationaux ;

13. Considère essentielle la création d'un mécanisme d'alerte, qui permettra de renforcer la sécurité des patients en évitant que les professionnels de santé interdits d'exercer dans leur État d'origine soient autorisés à exercer dans un autre pays de l'Union ;

14. Soutient la position du Gouvernement, qui souhaite la mise en place d'un contrôle des aptitudes linguistiques pour les professions de santé avant tout contact avec les patients.